

Document d'information

BOIS D'OEUVRE

HISTORIQUE

Depuis 40 ans, les États-Unis consomment davantage de bois d'oeuvre qu'ils n'en produisent. Le Canada est un fournisseur important et fiable de produits de bois d'oeuvre de qualité. Du fait de la nécessité qu'éprouvent les États-Unis d'importer du bois d'oeuvre, le Canada détient depuis 10 ans une part relativement constante du marché américain.

Le bois d'oeuvre fait l'objet, depuis plus de 10 ans, d'un différend commercial difficile à régler entre les États-Unis et le Canada.

En 1982-1983, les États-Unis ont mené leur première enquête visant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre importé du Canada, et ils sont arrivés à la conclusion que les programmes canadiens en faveur des producteurs de bois d'oeuvre ne constituaient pas une subvention donnant matière à compensation.

En mai 1986, les États-Unis ont ouvert une deuxième enquête visant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre importé du Canada. Le département du Commerce des États-Unis (DOC) a inversé sa position en octobre 1986 et a rendu une décision provisoire selon laquelle les programmes canadiens en faveur des producteurs de bois d'oeuvre constituaient une subvention pouvant donner lieu à un droit compensateur de 15 p. 100. Dans le but de régler ce litige commercial amer et hautement politisé, le Canada et les États-Unis ont conclu, le 30 décembre 1986, un Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux. En vertu du Mémoire, le Canada a imposé un droit provisoire de 15 p. 100 sur certains produits de bois d'oeuvre exportés aux États-Unis, ce qui lui a permis de garder au pays les recettes tirées de la perception du droit plutôt que de verser cet argent aux États-Unis sous la forme de droits compensateurs. Les producteurs américains ont retiré leur demande d'imposition de droits compensateurs et les États-Unis ont mis fin à leur enquête.

Le Mémoire prévoyait l'élimination ou la réduction du droit à l'exportation dans la foulée de la modification des régimes provinciaux de gestion forestière, particulièrement les programmes de droits de coupe, et d'autres droits liés à la gestion des forêts. Du fait des amendements apportés ultérieurement au Mémoire d'entente :

- les provinces de l'Atlantique ont été exemptées de la perception du droit à l'exportation;